

---

---

# PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mlle INGOLD  
TEL 87.34.88.97 SI/CF

## A R R E T E

N° 94 AG/2 - 239  
en date du 18 MAI 1994

autorisant la Société des HBL, à  
exploiter un atelier de production de  
petits cokes secs à la cokerie de  
CARLING.

\* \* \*

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

\* \* \*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour  
l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société des HBL, 2 rue de Metz à  
FREYMING-MERLEBACH (57803) ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 14 avril 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2 - 360 modifié du 6 juin 1985 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la  
Moselle ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E

## ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 modifié en date du 6 juin 1985 est modifié comme suit.

- 1°) Dans la liste des installations visées à l'article 1 les rubriques relatives aux installations de broyage, mélange criblage et stockage de coke est modifiée de la manière suivante :

NATURE DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A ou D	CAPACITE
Installation de broyage, mélange criblage du coke	2515-1 ✓	A	Atelier de chargement criblage central concassage-criblage broyage du poussier de coke 25 t/h + 2 X 17 t/h  concassage-criblage-broyage de petits cokes secs puissance : 151 KW
Dépôt de houille et de coke	1520-1 ✓	A	Totalité des stockages préexistants à la date du présent AP et 12 silos de petits cokes secs de capacités unitaires

- 2°) L'article 22-2 est complété par l'alinéa suivant.

Les installations de l'atelier de concassage-criblage de petits cokes secs et les installations broyeur à boulets et circuits de manutention du poussier de coke séché et broyé du sécheur 3 ne pourront pas être utilisés simultanément.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVESArticle 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREYMING-MERLEBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 4 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
M. le Sous-Préfet de FORBACH,  
M. le Maire de FREYMING-MERLEBACH,  
MM les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 18 MAI 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*M. Wagner*  
ANDRÉ WAGNER

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*M. Cuyot*  
REGIS CUYOT